



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Rénovation et extension
du stade Marcel Verchère - phase 2 »
sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00689
G 2017-003907**

Décision du 06 septembre 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00689, déposé par la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse (Ain), reçu et considéré complet le 2 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 30 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le stade « Marcel Verchère » de Bourg-en-Bresse, construit dans les années 1950 ;
- qui consiste en la démolition de la tribune d'honneur Sud « Millet » (600 places) et la construction d'une tribune de 1185 places sur 3 niveaux et d'une surface utile de 1 234 m² dans le prolongement de la tribune Sud « sénétaire », portant l'ensemble de la capacité d'accueil de l'équipement à 6 085 places assises ;
- qui consiste en la construction neuve d'annexes sportives composées de vestiaires, locaux administratifs, infirmerie et local anti-dopage, loges et annexes associées, hall d'attente et sanitaires dont l'ensemble représente environ 600 m² et d'annexes fonctionnelles composées d'annexes médias, d'annexes spectateurs et d'annexes de service et sécurité dont l'ensemble représente 420 m² ;
- qui consiste en la réhabilitation d'un certains nombre d'espaces et d'annexes de l'équipement ;

Considérant la localisation du projet,

- au 11 avenue des Sports sur la commune de Bourg-en-Bresse ;
- en zone urbanisée de la commune, sur un terrain déjà occupé par l'équipement dont le projet représente une extension ;

Considérant que le site de localisation du projet se situe à plus de 5 kilomètres des plus proches zonages Natura 2000 ;

Considérant l'absence de zonages réglementaires de protection de l'environnement à proximité du projet ;

Considérant la présence de la zone humide 01ZH1670 « rivière la Reyssouze » inscrite à l'inventaire départemental des zones humides, à proximité directe du projet, ayant des caractéristiques de cours d'eau et vis-à-vis de laquelle le projet ne comporte pas d'opérations pouvant porter atteinte au milieu ;

Considérant que le projet vise à étendre la capacité de l'équipement existant d'environ 10 % par rapport aux capacités actuelles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « rénovation et extension du stade Marcel Verchère - phase 2 », sur la commune de Bourg-en-Bresse, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00689, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

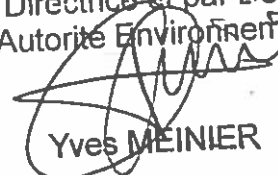
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03